



056-2023

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°95-960 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouverte au public lors de leur aménagement ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R,164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 930/2016 du 24 mars 2016, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Considérant l'article L.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle des dispositions de l'article L.161-1 ;

Considérant l'article R.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L.122-5 est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R.122-7 ;

Considérant l'avis favorable de la commission communale de sécurité à l'ouverture au public du rez de chaussée de la Mosquée en date du 8 juin 2015 ;

Considérant l'avis favorable de la Direction départementale du territoire à l'ouverture au public du sous-sol de la Mosquée en date du 19 avril 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la commission communale de sécurité à l'ouverture au public du sous-sol de la Mosquée en date du 19 avril 2023 ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement suivant est désormais autorisé à ouvrir au public sur ses deux niveaux (rez de chaussée et sous-sol) :

intitulé de l'établissement : Mosquée

type : V avec des aménagements du type N et R

catégorie : 2^{ème}

sis : 19 allée des Chênes 78320 La Verrière

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique précipités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, une copie sera affichée en mairie et une copie sera transmise au préfet ainsi qu'au directeur départemental de la sécurité publique.



Fait à La Verrière
le 20 avril 2023
Le Maire

Nicolas Dainville